

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture et livraison de matériel de signalisation
temporaire pour le compte de Voies navigables de France**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Fourniture et livraison de matériel de signalisation temporaire pour Voies navigables de France
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	1 an reconductible 3 fois
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec en cas d'acceptation

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 – Modifications de l'accord-cadre	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Intervenants	5
4 - Durée et délais d'exécution.....	6
4.1 - Durée du contrat	6
4.2 - Reconduction	6
5 - Prix.....	6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
5.2 - Modalités de variation des prix	6
6 – Conditions et modalités d'exécution des bons de commande	7
6.1 – Lieux d'exécution	7
6.2 – Passation des bons de commande	7
7 - Garanties Financières	8
8 - Avance	8
8.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	8
8.2 - Garanties financières de l'avance.....	8
9 - Modalités de règlement des comptes.....	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
9.3 - Délai global de paiement	9
9.4 - Paiement des cotraitants	9
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	9
11 - Développement durable.....	9
12 - Clause d'insertion par l'activité économique	10
12.1 Le principe	10
12.2 L'accompagnement de l'insertion.....	13
12.3 Modalités de contrôle.....	13
12.4 L'insertion à l'issue du marché.....	14
13 - Constatation de l'exécution des prestations	14
13.1 - Vérifications	14
13.2 - Décision après vérification	15
14 - Garantie des prestations.....	15
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	15
16 - Pénalités.....	15
16.1 - Pénalités de retard.....	15
16.2 - Autres pénalités spécifiques	15
17 - Assurances	16
18 - Résiliation du contrat.....	16
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	16
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	16
19 - Règlement des litiges et langues.....	17
20 - Dérogations.....	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture et livraison de matériel de signalisation temporaire pour le compte de Voies navigables de France

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Toutes les directions territoriales de VNF :

- DT Nord Pas-de-Calais dont le siège est situé à Lille,
- DT Bassin de la Seine et Loire-aval dont le siège est situé à Paris,
- DT Nord-Est dont le siège est situé à Nancy,
- DT Strasbourg dont le siège est situé à Strasbourg,
- DT Rhône Saône dont le siège est situé à Lyon,
- DT Sud-Ouest dont le siège est situé à Toulouse,
- DT Centre-Bourgogne dont le siège est situé à Dijon.

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations sont mises en œuvre dans les limites suivantes pour toute la durée de l'accord-cadre, reconductions comprises :

Montant minimum euros HT	Montant maximum euros HT
Sans	1 000 000 € HT

1.4 – Modifications de l'accord-cadre

En cas d'éventuels achats complémentaires, le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux avenants dans les cas énumérés aux articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique et aux marchés publics de prestations similaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe relative au protocole de sécurité pour les livraisons
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du contrat. Ce document comprendra toutes justifications et observations de l'entreprise.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les actes modificatifs de sous-traitance, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

La notification de l'accord-cadre comprend une copie, délivrée par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, à l'exception du CCAG-pi, et plus généralement, de toutes pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle. La notification se fait par recommandé électronique avec accusé de réception, via la plateforme des achats de l'État (PLACE).

3 - Intervenants

3.1 – Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Voies navigables de France (VNF).

Le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du présent accord-cadre est le directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM), son adjointe, ou toute autre personne habilitée.

Le/la responsable de l'unité sécurité prévention, ou toute personne désignée par celui-ci/celle-ci pour le/la remplacer, est chargé(e) du pilotage de l'accord-cadre et du suivi de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, est compétent pour passer les différents actes d'exécution, reçoit du titulaire les pièces concrétisant la réalisation des prestations, ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations. Il procède ainsi aux opérations de vérifications et d'admission des prestations réalisées et aux validations des factures.

L'exécution du marché public (exemple : passation des commande, facturation, application de pénalités) est gérée par les directions territoriales et exceptionnellement par le siège. Les éventuels avenants et litiges sont gérés quant à elle exclusivement par le siège.

3.2 – Titulaire

Le titulaire indique, dans son mémoire technique, les profils et les qualifications requises des personnes affectées à la réalisation des prestations (chef de projet, interlocuteur dédié, ...)

Le titulaire du présent marché s'engage, pour l'exécution de ses missions, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que des durées d'affectation.

Pour faciliter la bonne exécution du marché avec VNF, par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-PI, le titulaire désigne, dans l'acte d'engagement, au sein de l'équipe dédiée au moins une personne habilitée à représenter le titulaire pour recevoir en main propre ou par voie électronique les actes d'exécution pour notification (décisions de prolongation, etc.), d'éventuels avenants ou autres.

Dans tous les cas de changement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet, le titulaire en avise le pouvoir adjudicateur sans délai par un avis de départ et prend toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à fournir un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes, et en communique le nom dans un délai de 15 jours à compter de l'avis de départ pour le remplacement d'un membre de l'équipe dédiée y compris le chef de projet. Le titulaire prend à sa charge les éventuels coûts supplémentaires occasionnés par les changements. Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par le pouvoir adjudicateur, si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans le délai de 15 jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour proposer un autre remplaçant. Si ce dernier n'est pas accepté par le représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai 15 jours, le titulaire s'expose à la résiliation du marché public à ses torts.

Le titulaire encourt ainsi la résiliation du marché dans les cas suivants :

- Le titulaire ne désigne pas de remplaçant dans le délai requis à compter de l'avis de départ ou de la non-acceptation du premier remplaçant proposé ;
- Le représentant du pouvoir adjudicateur récuse le second remplaçant proposé.

3.3 - Cotraitance

Le marché est conclu soit avec un opérateur économique unique, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R. 2142-19 à R. 2142-27 et R. 2151-7 du Code de la commande publique et 3.5 du CCAG-PI.

3.4 - Sous-traitance

La sous-traitance totale est interdite.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Si le candidat présente un sous-traitant dans son offre, celui-ci le sera au moyen d'une déclaration de sous-traitance joint au présent dossier de consultation.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires déclenchés par bons de commande, dans les conditions décrites à l'article 6 du présent CCAP.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (TP09 (n) / TP09 (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index TP09 « Index Travaux Publics - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 ».

6 – Conditions et modalités d'exécution des bons de commande

6.1 – Lieux d'exécution

Le titulaire livrera les fournitures objet du présent marché dans toutes les directions territoriales de VNF.

Les réunions pourront se faire en visioconférence ou en présentiel, conformément au CCTP ou aux modalités précisées dans les bons de commande.

6.2 – Passation des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon de commande.

La gestion des bons de commande, le suivi de la prestation commandée et le paiement de la prestation seront de la compétence de VNF.

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et rémunérées par application des prix indiqués au BPU aux prestations commandées et réalisées. Les prestations pourront être activées plusieurs fois.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. L'exécution d'un bon de commande peut se prolonger au-delà de la durée de l'accord-cadre, dans le cadre du délai d'exécution prévue au bon de commande concerné, dans une limite de 3 mois à compter de la fin de l'accord-cadre.

Les bons de commande peuvent être adressés pendant les jours et heures ouvrés, du lundi au vendredi, par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec un retour d'accusé de réception ou notifiés en main propre. En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans le délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique ou l'accusé de réception électronique de VNF fait foi en cas de contestation.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 48 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande HT, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations ;
- toutes mentions et précisions utiles.

Le montant de la commande est calculé par VNF selon les prix référencés dans le BPU.

Un bon de commande émis peut être annulé par la notification d'une annulation. Le titulaire sera

uniquement rémunéré pour la part des prestations effectivement réalisées, sous réserve de produire les justificatifs correspondants, et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Un bon de commande émis peut être modifié par notification d'une modification au titulaire, si celle-ci concerne l'exécution des prestations (notamment le report par le pouvoir adjudicateur d'une date d'exécution ou de rendu des livrables). Si la modification concerne l'objet même des prestations ou leur quantité, le bon de commande fera l'objet d'une annulation notifiée au titulaire par le pouvoir adjudicateur qui émettra un nouveau bon de commande prenant en compte ces modifications.

6.2 - Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose, dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG-PI.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Les fournitures faisant l'objet de l'accord-cadre entrent dans la catégorie « Mobilier urbain », concerné par les obligations de la loi AGECE concernant le réemploi et l'intégration de matières recyclées. Par conséquent, le volume d'achat de ce type de fournitures doit contenir un certain pourcentage de fournitures issu du recyclage, du réemploi ou de la réutilisation, indiqué dans le décret n° 2024-134 du 21 février 2024.

Afin de concourir à cet objectif, le titulaire proposera à VNF des moyens d'intégrer des panneaux intégrant des matières recyclées ou issus du réemploi. Au stade de la consultation, cela se traduit par la possibilité pour le candidat de proposer une offre variante. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire pourra être force de proposition afin d'intégrer des nouvelles fournitures concourant à l'atteinte de cet objectif, au besoin par l'addition de nouvelles lignes au Bordereau des prix unitaires.

12 - Clause d'insertion par l'activité économique

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

12.1 Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières

Les publics éligibles

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, Al...).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

Volume d'heures de travail réservées

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre (y compris la ou les périodes de reconduction) **à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de dix (10) heures par tranche de cent mille (100 000) euros H.T de commandes facturées.** Ces heures sont additionnées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande. Cette clause doit pouvoir être déclenchée à partir d'un minimum de 400 000 € HT de commandes facturées.

Si le nombre de prestation réalisée sur la période du marché est inférieure à 400 000€, aucune heure d'insertion ne sera exigée à l'entreprise adjudicataire. A partir 400 000€ de commande, l'entreprise devra consacrer 40 heures de travail à une personne éloignée de l'emploi et 10 heures supplémentaires par tranche de 100 000€. **La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à 40 heures. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale, les commandes effectuées les trois derniers mois du marché ne seront pas prises en compte dans le calcul du volume d'heure d'insertion. Ainsi, en cas de reconduction du marché, si celui-ci se déroule du 01/09/2026 au 31/08/2030, seules les commandes effectuées entre le 01/01/2026 et le 30/05/2030 seront prise en considération dans le calcul de la clause sociale.

Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- **Les heures travaillées rémunérées**
- **Les heures de formation réalisées** en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire) ou en période de professionnalisation.
- **Les congés payés**, pris à l'occasion de ce marché.
- **Les jours fériés**, pris sur ce marché.
- **Les jours d'intempéries** (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- **Les arrêts maladie**, pris à l'occasion de ce marché.
- **Les accidents de travail.**
- **Les congés exceptionnels** (paternité...).

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

Durée de valorisation au titre de la clause sociale

1 / La règle générale

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

2 / Les cas particuliers

Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. **Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 3 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée.** Un même individu ne peut toutefois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

La globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif...)

La demande est étudiée par le facilitateur et **le donneur d'ordre**. Elle peut être recevable par le facilitateur et **le donneur d'ordre** si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençant a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ...

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, ...

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et **VNF** afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « *Volumes d'heures de travail réservées* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

12.2 L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, **VNF** a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Mission Emploi Lys-Tourcoing
85 rue des Ursulines 59200 Tourcoing
Contact : M. Hugo VANDAMME
03 20 28 82 20 / 06.33.33.22.40
hvandamme@lamelt.fr

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur clause plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

1. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

2. De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
3. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)
4. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)
5. De suivre l'application de la clause pour **VNF**
6. Faciliter les relations entre **VNF**, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

12.3 Modalités de contrôle

12.3.1 Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon trimestrielle, le titulaire fournira (sous quinzaine maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion. Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, le facilitateur ou le donneur d'ordre fournira à l'entreprise un dossier « *Modalités de mise en œuvre des considérations sociales* » comprenant la liste des pièces attendues en fonction des situations et des fiches types de justification.

12.3.2 Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer **VNF** et le facilitateur par courrier électronique avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, **VNF** peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai **VNF** et le facilitateur.

À ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve

de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recouru à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

12.3.3 Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, VNF applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

12.3.4 Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de VNF et les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1^{er}) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOUSET, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 85 rue des Ursulines, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

12.4 L'insertion à l'issue du marché

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article. À l'issue du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

13 - Constatation de l'exécution des prestations

13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur est dispensé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Si ce dernier souhaite y assister, il en informe le pouvoir adjudicateur au moment de la remise des prestations.

13.2 - Décision après vérification

À l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

Dans le cas d'une décision d'ajournement ou de rejet des prestations, par dérogation aux articles 30.2.1 et 30.4.2 du CCAG-PI, le titulaire doit mettre au point ou exécuter à nouveau, à ses frais, les prestations dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur.

14 - Garantie des prestations

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/300 de la valeur HT des prestations en retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,00 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 14.1.1 alinéa 1 du CCAG-FCS.

16.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalité pour retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe y compris le chef de projet	Journalière	50,00 €	En cas de retard dans le remplacement d'un membre de l'équipe, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 50 € par jour ouvré à partir du premier jour de retard et jusqu'au remplacement du membre ou, le cas échéant, la résiliation de l'accord-cadre.
Pénalité en cas d'absence à une réunion	Forfaitaire	200,00 €	En cas d'absence à une réunion, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de 200 € par absence.
Pénalité en cas de non-respect des heures d'insertion prévues	Forfaitaire	60,00 €	En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu à l'accord-cadre, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de 60 € par heure d'insertion non réalisée.

17 - Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et co-traitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeure en cours de validité pendant la durée de validité du marché, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion des prestations, objet du marché.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

18.1.1 Résiliation pour faute du titulaire

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire sont définies à l'article 41 du CCAG-FCS. Les articles L. 2195-1 à L. 2195-6 du Code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre.

Par ailleurs, la décision de résilier l'accord-cadre peut être prise par la directrice générale de VNF lorsque le titulaire n'a pas déféré à sa mise en demeure dans un délai de quinze (15) jours, dans les cas mentionnés à l'article 41.1 du CCAG-FCS en dehors des hypothèses où la mise en demeure n'est pas nécessaire. Il n'est alors pas payé d'indemnité.

18.1.2 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, VNF peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

18.1.3 Résiliation unilatérale du fait de VNF

La directrice générale de VNF se réserve le droit de prononcer l'arrêt d'exécution des prestations par lettre recommandée avec avis de réception.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a droit à aucune indemnité de résiliation. Le titulaire a cependant, droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

Le paiement des prestations se fait au prorata des prestations validées de façon contradictoire.

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours de réalisation jusqu'à la date de résiliation.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement raisonnable et dans les meilleurs délais des litiges qui résulteraient de l'application des dispositions du présent accord-cadre.

En cas de litige entre les parties, la loi française est seule applicable et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

En cas d'échec de la démarche de règlement amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Lille :

Tribunal Administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039
59014 Lille Cedex
Téléphone : +33 3 59 54 23 42
Télécopie : +33 3 59 54 24 45

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télé recours accessible par le site www.telerecours.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 3.2 du CCAP déroge aux articles 3.4.1 et 3.4.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.2 du CCAP déroge aux articles 3.7.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCAP déroge aux articles 16.1.1.1 et 16.1.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.2 du CCAP déroge à l'article 30 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services